

Projets de règlements

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Financement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le financement », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à permettre que des employeurs dont la société mère est une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou une organisation sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch. 23) ou la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, ch. 32) puissent demander de former un groupe aux fins d'être assujettis à l'ajustement rétrospectif de la cotisation.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur André Beauchemin, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524 rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur le financement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 9^o, 10^o, 11^o et 13^o)

1. L'article 118 du Règlement sur le financement (chapitre A-3.001, r. 7) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « société mère » par la suivante :

« société mère » : une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), une coopérative constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), une coopérative de services financiers constituée en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), une organisation constituée ou prorogée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C., 2009, ch. 23) ou une société qui n'est pas elle-même une filiale et qui, directement ou par l'entremise de ses filiales, contrôle chacune des sociétés formant un groupe. ».

2. La définition de l'expression « société mère » contenue à l'article 118 de ce règlement vise également une corporation constituée sous le régime de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, ch. C-32) jusqu'à sa prorogation sous le régime de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C., 2009, ch. 23).

3. Pour l'année de cotisation 2013, une demande faite en vertu de l'article 119 de ce règlement par un groupe dont la société mère est une personne visée par les articles 1 et 2 du présent règlement doit être produite au plus tard le dixième jour suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le groupe doit faire parvenir dans le même délai à la Commission de la santé et de la sécurité du travail le choix de limite prévu au premier alinéa de l'article 101 de ce règlement, à défaut de quoi il est réputé avoir choisi une limite d'un montant équivalent à 1½ le maximum annuel assurable de cette même année.

Dès leur production, la demande et le choix de limite du groupe pour l'année de cotisation 2013 deviennent irrévocables.

4. Le présent règlement a effet pour l'année de cotisation 2013 et les années subséquentes.

58638